



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 05 octobre 2026

Présents: Carlo Feiereisen, bourgmestre.
Nadine Kuhn-Metz, échevine.
Yves Marchi, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: Rizo Agovic, échevin.

N° 156/26

Objet:

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange - rue de la Forêt - chantier école Lydie Schmit

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schiffflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise Luximaj de Roodt-Eisch procédera à une livraison par camion-grue dans le cadre du chantier de l'école Lydie Schmit;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée des travaux en question ne dépasse pas 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 12.10.2026 de 09.00 à 10.00 heures et en date du 13.10.2026 de 09.00 à 10.00 heures et de 12.00 à 13.00 heures comme suit :

Article 1

Route barrée (C2a) :

- rue de la Forêt à partir de la maison sise 2, rue de la Forêt jusqu'à la maison sise 5, rue de la Forêt en date du 12.10.2026 de 09.00 à 10.00 heures et en date du 13.10.2026 de 09.00 à 10.00 heures et de 12.00 à 13.00 heures.

Article 2

Déviations :

- la déviation sera faite par la rue Eugène Heynen vers l'arrière de l'immeuble sis 18, rue de la Forêt.

Article 3

Stationnement interdit :

- sur tous les emplacements devant la maison sise 3, rue de la Forêt en date du 12.10.2026 de 08.00 à 12.00 heures et en date du 13.10.2026 de 08.00 à 15.00 heures .
- sur tous les emplacements dans la rue de l'Eglise sur le tronçon situé entre le croisement avec la rue de la Paix et le croisement avec la rue Dicks (des deux côtés).
- sur un emplacement devant la maison sise 13, rue Eugène Heynen.

Article 4

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 6

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 05 octobre 2026.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



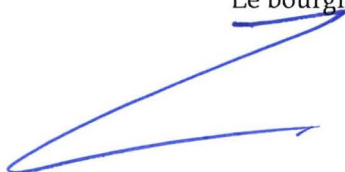
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 05 octobre 2026 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 05 octobre 2026.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

